John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

Envoyé ce jour 26 Juin pour être déposé dans les archives de son Corps des bourgeois [illegible] déposé

EXTRAIT

Des regiſtres des délibérations de l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du vingt mai 1790.

L'Assemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, pénétrée de ce principe ſacré, que tous ſes travaux doivent avoir pour but le bien général de ſes conſtituans, n'a pas perdu un ſeul moment pour accélérer une régénération auſſi néceſſaire que déſirée. Mais quand il faut s'ouvrir une route inconnue dans un nouvel ordre de choſes, quand il faut ſe garantir avec une égale ſurveillance de l'aſſerviſſement aux anciennes idées & de l'exagération des principes nouveaux, quand il faut ſans ceſſe combattre & renverſer les obſtacles renaiſſans, la marche eſt néceſſairement retardée par des opérations préliminaires dont les rapports avec les travaux les plus importans échappent à la claſſe la plus nombreuſe des citoyens.

Mais lorſque le pouvoir arbitraire ſera totalement anéanti, lorſque les citoyens ſeront eux-mêmes les modérateurs des forces qui ſont le principal ſoutien du deſpotiſme, lorſque la tranquillité, la liberté des citoyens françois ſeront aſſurées, lorſque l'ordre ſera rétabli dans toutes les branches de la police, lorſqu'on ne pourra plus tromper ſur les poids & meſures, lorſque les denrées de première néceſſité ſeront rigoureuſement inſpectées, lorſque leurs qualités & quantités ſeront bien connues, lorſque par des précautions ſages on n'aura plus à redouter la diſette des vivres d'aucune eſpèce, lorſque les chemins, les rades & quais ſeront ſurveillés, lorſque des juges de paix calmeront ſans délai les rixes & préviendront les déſordres; lorſque le citoyen jugé gratuitement par ſes pairs, évitera s'il veut les frais, les longueurs, les déſagrémens des procès; alors

RPJCB

il existera une amélioration sensible dans la position de chaque individu, alors l'homme le plus égoïste & le plus difficile à persuader sera convaincu que les travaux de l'Assemblée générale ont contribué directement à son bonheur : l'Assemblée générale considérant que cette conviction essentielle & ses heureux effets, doivent résulter de l'établissement des municipalités, telles qu'elle entend les constituer & qu'elles conviennent à cette contrée, a décrété & décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la forme d'élire les officiers municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les villes & paroisses formées ou à former, dans la partie françoise de Saint-Domingue, il sera établi des municipalités indépendantes les unes des autres.

II.

Les officiers des états-majors des places, ceux d'administration, les comités paroissiaux, les officiers des sénéchaussées & des amirautés, qui auroient exercé jusqu'à présent des fonctions qui seront ci-après attribuées aux municipalités, s'en abstiendront à l'instant de l'établissement desdites municipalités, & lesdits comités & commandans de paroisses, sont & demeurent supprimés.

III.

Les officiers & membres des municipalités seront nommés au scrutin, comme il sera expliqué ci-après.

IV.

Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

V.

Les citoyens actifs de chaque ville, bourg & paroisse pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

VI.

Seront réputés citoyens actifs, tous les citoyens blancs & non-mésalliés, françois ou devenus françois, majeurs de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés de fait, au moins depuis un an dans la paroisse, ou servant dans les gardes nationales, contribuables & hors de faillite.

VII.

Seront exclus les enfans qui auront reçu & qui retiendront à quelque titre que ce soit, une portion quelconque des biens de leur père, mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant leur insolvabilité notoirement connue.

VIII.

Ceux qui étant dans les cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause d'exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyens actifs, pourront être électeurs & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

IX.

Il sera procédé à la formation des municipalités huit jours après que le présent décret aura été publié, affiché & lu au prône dans chaque paroisse.

X.

Les assemblées, à l'effet de former les municipalités, seront convoquées par les municipalités ou comités actuels, & à leur défaut par les marguilliers en exercice. La séance sera ouverte par le maire ou le président du comité, ou enfin par le marguillier, qui expliquera l'objet de la convocation.

XI.

Les paroisses du Cap, du Port-au-Prince & des Cayes devant être considérées par leur population comme paroisses du premier ordre, se diviseront en sections dont le nombre ne pourra excéder celui de douze, & dont la population de section ne pourra être moindre de trois cents individus blancs domiciliés.

XII.

Les autres paroisses se diviseront également en tel nombre de sections que la population & le territoire l'exigeront : les divisions de sections seront déterminées par l'assemblée de paroisse dans les lieux où elles ne le sont déjà.

XIII.

Les citoyens actifs se réuniront en chaque ville ou paroisse, en

autant d'assemblées qu'il y aura de sections, & nul ne pourra voter que dans sa section, & personne ne pourra se faire représenter.

XIV.

Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou paroisse, seront indiquées pour le même jour & à la même heure.

XV.

Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président & d'un secrétaire ; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XVI.

Chaque assemblée nommera ensuite à la pluralité relative trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé comme le précédent par les trois plus anciens d'âge.

XVII.

Pour être éligible dans les municipalités, il faudra réunir aux qualités de citoyens actifs ci-dessus détaillées la condition d'être domicilié depuis trois ans dans la ville ou paroisse, & d'avoir la libre disposition de son temps. Néanmoins les parens alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beau-frères, d'oncles & de neveux, ne pourront être en même temps membres du corps municipal.

XVIII.

Ceux qui seront propriétaires fonciers dans une paroisse, n'auront besoin que de justifier d'un domicile d'un an, pour être éligibles dans ladite paroisse.

XIX.

Les notables dont il sera parlé ci-après seront soumis aux conditions d'éligibilité détaillée ci-dessus.

XX.

Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même-temps membres des corps municipaux.

XXI.

Les receveurs des deniers publics ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XXII.

Les maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix; ſi le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au ſcrutin précédent; enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

XXIII.

La nomination des autres membres du corps municipal ſera faite au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XXIV.

Dans les villes ou paroiſſes où il y aura pluſieurs aſſemblées particulières de citoyens actifs, ces aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'aſſemblée générale de la ville ou paroiſſe.

XXV.

En conſéquence, chaque ſection de l'aſſemblée générale de citoyens actifs, ſera parvenir à la maiſon commune, à la maiſon de ville, ou à l'égliſe, le recenſement certifié du préſident & du ſecrétaire de la ſection, de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre des ſuffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en ſa faveur, & le réſultat général de tous ces recenſemens ſera fait publiquement dans la maiſon commune.

XXVI.

Chaque ſection particulière de l'aſſemblée générale des citoyens actifs enverra à la maiſon commune un commiſſaire pour aſſiſter au recenſement du ſcrutin.

XXVII.

Ceux qui dès le premier ſcrutin réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire la moitié des ſuffrages & un en ſus, ſeront définitivement élus, ainſi qu'il a été dit à l'article vingtième.

Si au premier tour de ſcrutin il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin, & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſième & dernier, & à celui-ci il ſuffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

XXVIII.

Dans les villes où l'aſſemblée générale des citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs ſections, les ſcrutins de ces diverſes ſections ſeront recenſés à la maiſon commune ou à l'égliſe le plus promptement qu'il ſera poſſible, en ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

XXIX.

Les citoyens qui par l'événement du ſcrutin auront été nommés membres du corps municipal, ſeront proclamés par le préſident de l'aſſemblée.

XXX.

Après les élections, les citoyens actifs de la ville ou paroiſſe ne pourront ni reſter aſſemblés ni s'aſſembler de nouveau en corps de commune, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le conſeil général de la commune, dont il va être parlé ci-après; ce conſeil ne pourra la refuſer ſi elle eſt requiſe par le ſixième des citoyens actifs.

TITRE SECOND.

De la compoſition des corps municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des officiers municipaux ſera en raiſon d'un par chaque ſection de paroiſſe, nom compris le maire, en obſervant néanmoins qu'il y ait toujours deux officiers municipaux dans le cas où il n'y en auroit pas de ſection dans la paroiſſe.

II.

Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune

ſans voix délibérative; il ſera chargé de défendre les intérêts & de pourſuivre les affaires de la commune.

III.

Il y aura en outre un ſubſtitut du procureur de la commune, lequel à défaut de celui-ci exercera ſes fonctions.

IV.

Le procureur de la commune ſera nommé par des citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ſelon les règles preſcrites pour l'élection.

V.

Le ſubſtitut du procureur de la commune ſera élu de la même manière.

VI

Les citoyens actifs de chaque paroiſſe nommeront par le ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

VII.

Lors du dépouillement de tous ſcrutins, le nombre des votans ſera compté & examiné pour vérifier ſi le nombre eſt d'accord avec celui des bulletins; ceux qui ne ſauront pas écrire nommeront à haute voix les perſonnes qui fixeront leur choix, & le ſecrétaire de l'aſſemblée en prendra note.

VIII.

Les notables formeront avec les membres du corps municipal le conſeil général de la commune, & ſeront appelés pour délibérer dans les affaires importantes, ainſi qu'il ſera dit ci-après, & pourront dans tous les cas ſiéger avec voix conſultatives.

IX.

Il y aura dans chaque municipalité un ſecrétaire-greffier, lequel ſera élu par les citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ledit ſecrétaire-greffier reſtera en exercice deux ans, & pourra être continué néanmoins attendu la nature de ſes fonctions

X.

Il y aura pareillement un tréſorier de la commune, lequel ſera tenu

de fournir caution, & ne pourra être nommé qu'au ſcrutin & à la pluralité relative des ſuffrages, il reſtera en place deux ans, & ne pourra être continué qu'après ſon compte rendu, apuré & ſoldé.

X I.

Les fonctions du maire & autres officiers municipaux s'exerceront gratuitement.

Sur le traitement & les droits qu'il eſt convenable d'attribuer au procureur-ſyndic, à ſon ſubſtitut, au ſecrétaire-greffier & au tréſorier, les municipalités donneront leur avis qui ſera examiné & approuvé par l'Aſſemblée générale, s'il y a lieu.

X I I.

Chaque corps municipal compoſé de plus de trois membres ſera diviſé en conſeil & en bureaux.

X I I I.

Le bureau ſera compoſé du tiers des officiers muncipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie, les deux autres tiers formeront le conſeil.

X I V.

Les membres du bureau ſeront choiſis par le corps municipal tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

X V.

Le bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution ſera confiée au maire ſeul.

X V I.

Le conſeil municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter le compte des opérateurs au bureau, & le compte rendu & arrêté, les membres du bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du conſeil.

X V I I.

La préſence des deux tiers au moins des membres du conſeil ſera néceſſaire pour recevoir le compte du bureau, & celle de la moitié plus un des membres du corps municipal pour prendre les autres délibérations.

XVIII.

Les officiers municipaux & notables seront élus pour deux ans & renouvelés par moitié chaque année ; le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque d'élection qui suivra la première ; quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus & de moins.

XIX.

Le maire restera en exercice deux ans, & ne pourra être réélu qu'après un autre exercice écoulé.

XX.

Le procureur de la commune & son substitut conserveront leurs places pendant deux ans & ne pourront pareillement être réélus qu'après un intervalle de deux ans ; néanmoins à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année, & dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune & son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XXI.

Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans toute la partie françoise de Saint-Domingue le premier dimanche du mois de mars.

XXII.

Si la place de maire ou de procureur de la commune ou de son substitut & de son trésorier, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire de citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

XXIII.

Lorsqu'un membre du conseil viendra à mourir ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XXIV.

Avant d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, le

ſecrétaire-greffier & le tréſorier prêteront le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution de Saint-Domingue, d'être fidèles à la Nation, à la loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions; ce ſerment ſera prêté à la prochaine élection devant la commune, & devant le corps municipal aux élections ſuivantes.

XXV.

Les officiers municipaux ne ſeront aſtreints à aucun coſtume particulier, ils porteront ſeulement pour marque diſtinctive lorſqu'ils ſeront en fonctions, un chaperon de ſatin bleu, blanc & rouge, celui du maire ſera double.

TITRE TROISIÈME.

Des fonctions des municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des aſſemblées adminiſtratives, ſont :

De ſurveiller la régie des biens & revenus communs des villes, bourgs & paroiſſes.

De faire exécuter tout ce qui aura été arrêté dans les aſſemblées paroiſſiales, relativement aux beſoins, affaires & travaux concernant la commune.

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité & de la tranquilité, dans les rues, lieux & édifices publics.

II.

Les fonctions propres à l'adminiſtration générale qui ſont déléguées aux corps municipaux, pour les exercer ſous l'autorité des aſſemblées adminiſtratives, ſont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la paroiſſe eſt compoſée.

La perception de ces contributions.

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes de département.

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la municipalité.

L'inſpection immédiate ſur les établiſſemens publics deſtinés à

l'utilité générale, notamment sur les hôpitaux, sur lesquels il sera fait un réglement particulier.

La surveillance & l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques.

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, & autres objets relatifs au service du culte religieux.

III.

Pour l'exercice des fonctions propres ou délégués aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales & autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

IV.

Le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, le secrétaire-greffier & le trésorier ne pourront exercer en même-temps leurs fonctions & celles de la garde nationale.

V.

Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable; ils ne pourront se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de la commune.

VI.

Les corps municipaux seront entièrement & dans tous les cas subordonnés aux assemblées de département.

VII.

Tous les comptes rendus par les bureaux municipaux seront arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département.

VIII.

Le trésorier de la commune percevra, à l'exclusion des marguilliers, les impositions municipales & celles arrêtées par la paroisse, homologuées par l'assemblée de département.

IX.

Les comptes du trésorier de la commune seront vérifiés par l'assemblée paroissiale sur le rapport & les observations du corps

municipal, arrêtés définitivement par l'assemblée de département, & imprimés chaque année.

X.

Dans toutes les paroisses, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer & sans frais, communication ou copie des comptes des pièces justificatives & des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

X I.

Les municipalités connoîtront de l'introduction, altération & falsification des monnoies, feront arrêter les coupables & les défereront à la justice ordinaire, s'il y a lieu, pour leur procès être fait & parfait.

X I I.

Elles auront l'inspection sur les pharmacies, drogueries, & sur tous les arts & métiers; à cet effet, la municipalité aura une marque particulière, qui sera imprimée sur tous les poids, mesures, aunes, &c., par l'officier municipal prépose à cet effet, le tout à peine d'amende contre les contrevenans. Il sera fait des réglemens particuliers sur ces divers objets.

X I I I.

Les gardes nationales recevront des municipalités dans leurs territoires respectifs, l'ordre ou la permission de prendre les armes ensemble ou par détachement, & de se porter partout où le bien & la sûreté publique l'exigeront.

X I V.

Les chefs des troupes soldées ne pourront leur faire prendre les armes, les mettre en mouvement, faire battre la générale sans les ordres de la municipalité, & ils donneront connoissance auxdites municipalités des jours & heures fixées pour les exercices.

X V.

Le maire, ou en son absence le premier officier municipal qui le représentera, donnera chaque jour le mot de l'ordre, il ordonnera les patrouilles nécessaires à la sûreté publique, & donnera le consignes; les patrouilles des troupes réglées auront, indépendamment de leur caporal, un second caporal de garde nationale;

& ſur le compte que les patrouilles de la nuit rendront tous les matins, le maire ne pourra ſtatuer ſur le ſort des délinquans arrêtés pendant la nuit, qu'il ne ſoit aſſiſté au moins d'un officier municipal ou d'un notable.

X V I.

Les perſonnes arrêtées dans les rues, comme perturbateurs du repos public, ſeront proviſoirement détenues au plus prochain corps-de-garde.

X V I I.

Aucun empriſonnement pour cauſe civile ou criminelle ne pourra être fait qu'à la charge d'en rendre compte ſur le champ à la municipalité.

X V I I I.

Les municipalités auront excluſivement la police des priſons dont elles recevront les mouvemens tous les jours, & elles diſpoſeront des nègres de chaîne pour l'utilité de la commune.

X I X.

S'il eſt envoyé des troupes ou recrues dans aucun des ports de la partie françoiſe de Saint-Domingue, la municipalité ſeule les recevra proviſoirement, les logera & pourvoira à leur ſubſiſtance, & il n'en pourra être diſpoſé que ſur un ordre des aſſemblées de département, auxquelles les municipalités ſeront tenues de rendre compte. Les troupes ou recrues, à leur débarquement, prêteront, entre les mains des officiers de la municipalité, ſerment de fidélité à la Nation, à la partie françoiſe de Saint-Domingue, à la Loi & au Roi.

X X.

Les municipalités auront l'inſpection des poſtes, même leur adminiſtration, s'il y a lieu, ſous l'autorité des aſſemblées de département.

X X I.

Les municipalités auront excluſivement la police des ſpectacles; il y aura chaque ſemaine un officier municipal de ſervice qui aura ſa place dans la première loge à droite; la garde quelle qu'elle ſoit ſera ſous ſes ordres, & il donnera les conſignes.

XXII.

Nul n'aura de loge, de place d'honneur ou privilégiée aux ſpectacles.

XXIII.

Dans toutes les cérémonies publiques, le corps municipal, comme repréſentant le peuple, aura dans ſon territoire, & dans tous les cas, la préſéance ſur les corps civils ou militaires.

XXIV.

Les municipalités créeront, s'il y a lieu, un corps de police ſuffiſamment nombreux pour la ſûreté publique & l'exécution de leurs ordres, & ces corps de police ſeront aux frais de chaque paroiſſe.

XXV.

Les municipalités auront dans leur territoire reſpectif la police & ſurveillance ſur tous les habitans des villes, bourgs & campagnes, de quelqu'état qu'ils ſoient, & notamment ſur ceux tenant boucherie, poiſſonnerie, boulangerie, cabaret, auberge, café & autres lieux publics.

Elles ſe feront rendre compte, par les aubergiſtes, du mouvement des auberges, d'après le regiſtre qu'ils ſeront obligés de tenir & de faire parapher par le maire ou tout autre officier municipal.

Elles connoîtront de tout ce qui regarde l'ouverture & l'entretient des grands chemins, des chemins de communication & particuliers, arrêteront toutes voies de fait, & feront rétablir proviſoirement les choſes & les lieux au même état qu'ils étoient avant la voie de fait.

Elles connoîtront des rixes & voies de fait qui pourroient ſurvenir de citoyen à citoyen, & de citoyen à citoyen militaire.

XXVI.

Le procureur de la commune ſera particulièrement chargé de ſurveiller tous les objets détaillés ci-deſſus, & de dénoncer à la municipalité les contraventions & généralement tout ce qui intéreſſe l'ordre public, les tuteurs & les mineurs.

XXVII.

Les municipalités, dans leur territoire, donneront les ordres néceſſaires pour la pourſuite & la recherche des nègres marrons, leſquels ſeront enregiſtrés dans leur greffe, à la charge néanmoins,

dans les cas extraordinaires, de rendre compte le plus diligemment poſſible aux aſſemblées de département.

XXVIII.

La police des gens de couleur libres appartiendra aux municipalités, qui demeureront expreſſément chargées de les préſerver de toutes vexations, & d'entretenir parmi eux l'ordre, la ſécurité & la paix, & de les maintenir dans les ſentimens de reſpect & de gratitude qu'ils doivent à leur patrons naturels, ainſi que dans les droits qui leur ſont garantis par la loi.

XXIX.

Les municipalités veilleront à ce qu'il ne s'introduiſe rien de nuiſible dans la partie françoiſe de Saint-Domingue, ſoit par mer, ſoit par terre, notamment des bêtes féroces & venimeuſes, & feront détruire celles qui exiſtent.

XXX.

Il ſera inſtitué dans chaque ville ou paroiſſe maritime des commiſſaires de rade dont le nombre & les fonctions ſeront déternés par les municipalités, ſauf l'approbation des aſſemblées de département.

XXXI.

Leſdits commiſſaires de rade ſe tranſporteront à bord des bâtimens, & ſur leur rapport fait aux municipalités, elles ſtatueront relativement auxpaſſagers&aux choſes ſuſpectes ce qu'il appartiendra.

XXXII.

A l'inſtant de leur arrivée, les capitaines feront leur rapport à la municipalité du lieu où ils ſeront mouillés; il en ſera tenu regiſtre, & leſdits capitaines remettront dans les vingt-quatre heures leur rôle d'équipage, pour la revue en être faite par la municipalité; ils remettront de plus, un état certifié de leur cargaiſon, particulièrement de la quantité & qualité des objets de première néceſſité, pour y avoir recours au beſoin, deſquels objets les jaugeages, aunages & poids ſeront vérifiés à tous jours & heures, par les officiers municipaux.

XXXIII.

Les capitaines préſenteront à la municipalité leurs paſſagers, qui ſeront interrogés, ainſi que les circonſtances l'exigeront, &

il ſera tenu regiſtre des noms des paſſagers, de leurs deſtinations, profeſſions, & les noms deſdits paſſagers ſeront inſcrits ſur les affiches américaines.

XXXIV.

Tout capitaine négrier venant de la côte d'Afrique, ſera tenu d'apporter & de remettre à la municipalité un état de tous les noirs compoſant ſa cargaiſon, d'après quoi la municipalité donnera l'ordre aux officiers de ſanté de faire leur viſite, à laquelle aſſiſtera un officier municipal. Il en ſera dreſſé un procès verbal qui demeurera dépoſé au greffe de la municipalité : enſuite, s'il y a lieu, elle accordera aux capitaines la permiſſion de deſcendre à terre, hors l'enceinte des villes & ſous le vent, tous les noirs de ſa cargaiſon, leſquels ne pourront plus à l'avenir être vendus à bord, ſous peine de mille livres d'amende par chaque tête de noir vendu en contravention du préſent article, laquelle ſera ſupportée, par moitié, par le vendeur & l'acheteur, ſolidairement l'un pour l'autre ; les municipalités prendront les meſures néceſſaires pour aſſurer l'exécution du préſent article, & le concilier avec la propreté & la ſalubrité qu'il eſt eſſentiel d'entretenir dans les villes.

XXXV.

Il en ſera uſé de même à l'égard des bâtimens qui apporteront des cargaiſons de chevaux, mulets & bêtes à cornes, leſquels ſeront toujours rigoureuſement viſités par un médecin vétérinaire : en conſéquence il ſera établi des médecins vétérinaires partout où beſoin ſera.

XXXVI.

Dans le cas de diſette de farine, les municipalités rechercheront les accaparemens, & feront vendre à un prix modéré tel qu'il ſera fixé par les municipalités ; & en cas de diſette & non accaparement, les municipalités ſeront tenues d'en prévenir ſans délai les aſſemblées ſupérieures, pour être par elles ſtatué ce qu'il appartiendra.

XXXVII.

Les municipalités des villes & paroiſſes maritimes prendront connoiſſance des mouvemens de la rade, & ce par la v ie du commandant marchand, ou du capitaine de port, qui ſeront immédiatement ſous leurs ordres.

XXXVIII.

Les passeports pour l'intérieur de la partie françoise de Saint-Domingue seront donnés par les municipalités; & quant aux permis de sortir de l'isle, ils seront donnés par les assemblées supérieures, & visés par la municipalité du lieu où l'on s'embarquera, & en cas d'opposition au départ d'un particulier, ladite opposition sera formée au greffe de la municipalité, & ladite municipalité prendra en premier lieu connoissance des motifs d'opposition, & renverra s'il y a lieu pardevant les juges ordinaires.

XXXIX.

Tout navire françois, avant de prendre charge, sera scrupuleusement visité par des experts, en présence d'un officier municipal, pour vérifier s'il peut tenir la mer, & les capitaines marchands seront tenus de présenter avant leur départ à la municipalité leurs expéditions, leurs rôles & la feuille de leurs chargemens, qui seront visés gratis; jusqu'à ce que cette formalité soit remplie, la sortie du port leur sera interdite.

XL.

Lesdits capitaines marchands seront également tenus de présenter à ladite municipalité un état de l'avitaillement du navire, lequel sera strictement vérifié, ainsi que le coffre de chirurgie; il sera aussi pareillement vérifié si le navire est pourvu de cables, de voiles, & d'ancres, & d'une chaloupe suffisamment grande pour sauver l'équipage en cas de besoin. Les commissaires de rades feront du tout leur rapport à la municipalité, avant lequel rapport fait & approuvé, la sortie du port sera interdite audit capitaine.

XLI.

Les municipalités ne délivreront pareillement le permis de sortie du port, que lorsqu'il leur aura apparu de la quittance du receveur des droits d'octroi ou autres droits.

XLII.

Finalement, les municipalités exerceront les fonctions ci-devant attribuées aux commissaires des classes & aux amirautés pour ce qui concerne la marine marchande, à l'exception de celles concernant le pouvoir judiciaire, qui resteront aux amirautés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XLIII.

Les officiers municipaux, en cas d'abſence de leur part & de trop grand éloignement, ſeront ſuppléés par les notables dans les paroiſſes de campagnes.

XLIV.

Les fonctions des officiers municipaux ſeront de maintenir la tranquillité dans les ſections dont ils ſeront les plus voiſins, & de faire leur rapport à la municipalité des négligences qui pourroient s'introduire dans toutes les parties de la police ; ils écouteront les plaintes, ils ſe porteront partout où il y aura du déſordre & des rixes ; ils feront arrêter ceux qui auront commis des violences, & les plus prochains poſtes de gens armés dans les villes, & tous domiciliés dans les autres paroiſſes, ſeront tenus de prêter main-forte.

XLV.

Les plaintes portées devant les officiers municipaux ſeront décidées ſans délai par réprimande ou détention, qui ne pourra être plus longue que de vingt-quatre heures ; ſeront néanmoins diſpenſés de la détention ceux des citoyens domiciliés fourniſſant caution ; & quand les faits & plaintes ſeront d'une nature grave, & mériteront une inſtruction, l'exécution ſera renvoyée pardevant les juges ordinaires.

XLVI

Tous les jours de marché les officiers municipaux ſe tranſporteront chacun à leur tour ſuivant l'ordre de leur nomination, ils y feront obſerver l'ordre, écouteront les plaintes du public, rendront juſtice à l'inſtant ſur tout ce qui concerne le marché.

XLVII.

Les municipalités pourront prononcer contre ceux qui ſeront en contravention l'amende qu'il appartiendra.

XLVIII.

Les municipalités pourront prononcer une amende définitive juſqu'à concurrence de cent francs ; & dans les autres cas il y aura appel devant les aſſemblées de département.

XLIX.

Les officiers municipaux lorſqu'ils feront leur viſite d'inſpection

ſeront accompagnés de deux archers de police, ou de deux cavaliers de maréchauſſée pour l'exécution de leur jugement.

L.

Seront tenus dans les paroiſſes les officiers municipaux & les notables de faire chacun dans les ſections dont ils ſeront le plus voiſins, la diſtribution des recenſemens aux habitans, qui ſeront forcés de les aller prendre chez les officiers municipaux ou notables à une époque qui ſera fixée.

L I.

En cas de plaintes relatives à défaut de vivres, les officiers municipaux ou notables ſe tranſporteront à l'inſtant pour en faire la vérification, & feront leur rapport à la municipalité, qui ſtatuera ce qu'il appartiendra.

L I I.

Les officiers municipaux durant leur exercice, ſeront exempts de toute autre charge publique, excepté de la tutelle de leurs parens.

L I I I.

Si un citoyen croit être perſonnellement lézé par quelque acte du corps municipal, il pourra expoſer ſes ſujets de plaintes à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui y ſera droit après avoir vérifié les faits.

L I V.

Tout citoyen actif pourra ſigner & préſenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſeront coupables; cette dénonciation ſera ſoumiſe à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui après vérification des faits renverra s'il y a lieu pardevant ceux qui doivent en connoître.

L V.

Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en aſſemblées particulières, pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au corps municipal, ſoit aux adminiſtrations de départemens, ſoit au corps légiſlatif, ſoit au Roi, ſous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps & du lieu de ces aſſemblées, & de ne pouvoir députer que des citoyens pour rapporter & repréſenter les adreſſes ou pétitions.

LVI.

L'Assemblée générale approuvant l'empressement motivé qui a décidé l'établissement de quelques municipalités tant au Cap que dans d'autres villes, confirme lesdites municipalités, & ordonne qu'elles se conformeront au présent décret, en faisant les changemens & réductions suivant l'ordre du tableau, ensorte que les membres qui auront été nommés les premiers soient conservés.

LVII.

Sera le présent décret envoyé à toutes les paroisses de la partie françoise de Saint-Domingue, notifié au pouvoir exécutif, avec réquisition d'y tenir la main, & transcrit sur les registres des conseils supérieurs du Port-au-Prince & du Cap, lesquels en ordonneront à leur tour la transcription dans les sénéchaussées & amirautés de leur ressort.

FAIT en Assemblée générale, à Saint-Marc, le vingt mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, DES ROUAUDIÈRES, président; MILLET; BRULLEY; LE GRAND; LAMBERT, secrétaire.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie royale.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE SAINT-DOMINGUE.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue.

AUJOURD'HUI vingt-un mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. La Cour aſſemblée en la manière accoutumée, par ſuite de ſon arrêté du jour d'hier, & délibérant ſur le décret de l'Aſſemblée générale du 14 de ce mois, après avoir entendu les gens du Roi, & eux retirés.

Conſidérant, que ſi dans les circonſtances critiques où elle ſe trouve, elle s'eſt écartée des formes qu'elle avoit juſque-là conſtamment obſervées, pour ſe prêter à ce que l'Aſſemblée générale a exigé d'elle, elle ne s'y eſt déterminée que parce qu'alors il n'étoit queſtion que de faire

EB
FB355
1781
1
1-5125
v. 1